

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATANIE**  
**MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 16 janvier 2023 à 19 h à l'édifice municipal de Baie-des-Sables situé au 20, rue du Couvent.

Sont présents :           Monsieur Gérald Beaulieu, maire  
                                  Monsieur Denis Forest, conseiller au siège #1  
                                  Madame Nicole Marcheterre, conseillère au siège #2  
                                  Madame Gabrielle Trigaux, conseillère au siège #3  
                                  Madame Kate St-Pierre, conseillère au siège #4  
                                  Monsieur Christian Chaumont, conseiller au siège #5  
                                  Madame Marie-Claude Saucier, conseillère au siège #6 (en visioconférence)

Constat du quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gérald Beaulieu. Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Adam Coulombe, est également présent et agit à titre de secrétaire.

---

1.     *Ouverture de la séance et constat du quorum*

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19 h. Il remercie les membres du conseil et les citoyens de leur présence et leur souhaite la bienvenue.

Le public est invité à écouter les enregistrements audio des délibérations et des prises de décisions qui seront disponibles dans les jours qui suivent la séance sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.municipalite.baiedessables.ca](http://www.municipalite.baiedessables.ca). Il est également possible d'assister en direct à la séance en ligne via l'application Zoom.

2.     *Adoption de l'ordre du jour*

1. Ouverture de la séance et constat du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux
4. Présentation et adoption des comptes
5. Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour
6. **Administration générale**
  - 6.1. Adoption du *Règlement numéro 2022-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2023*
  - 6.2. Dépôt, présentation et avis de motion du *Projet de règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux*
  - 6.3. Autorisation de paiement des dépenses incompressibles pour l'année financière 2023
  - 6.4. Paiement de l'adhésion du directeur général à l'ADMQ pour l'année 2023
  - 6.5. FQM Assurances – Renouvellement du contrat d'assurance municipal
7. **Sécurité publique**
8. **Transport**
9. **Hygiène du milieu**
10. **Aménagement, urbanisme et développement**
  - 10.1. Adoption du *Règlement numéro 2022-03 décrétant un programme de crédit de taxes foncières en vue de favoriser la construction résidentielle dans un secteur urbain de la municipalité*
  - 10.2. MRC de La Matanie – Déclaration de compétence en matière de production d'électricité provenant de source d'énergie renouvelable
11. **Loisirs, culture, santé et bien-être**
  - 11.1. Demande d'aide financière au *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)* pour l'amélioration du chauffage et de la climatisation au centre communautaire
  - 11.2. Approbation du 1<sup>er</sup> budget révisé 2022 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables
  - 11.3. Approbation du 2<sup>e</sup> budget révisé 2022 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables
  - 11.4. Approbation du budget initial 2023 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables
  - 11.5. SHQ – Suspension des embauches aux postes de direction des offices à temps partiel – Mandat au maire
12. **Suivi de la dernière période de questions**
13. **Divers**

- 14. Période de questions du public
- 15. Levée de la séance

#### **2023-001      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du projet d'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'adopter l'ordre du jour du 16 janvier 2023 tel que remis par le directeur général tout en laissant le divers ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### *3.      Approbation des procès-verbaux*

#### **2023-002      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2022**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre dernier;

En conséquence, il est proposé par Madame Nicole Marcheterre et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### **2023-003      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 DÉCEMBRE 2022 À 19 H**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre dernier à 19 h;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 à 19 h tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### **2023-004      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 DÉCEMBRE 2022 À 19 H 15**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre dernier à 19 h 15;

En conséquence, il est proposé par Madame Kate St-Pierre et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 à 19 h 15 tel que remis par le greffier-trésorier avec dispense de lecture, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et trouvé conforme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### *4.      Présentation et adoption des comptes*

#### **2023-005      APPROBATION DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 31 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'autoriser et d'approuver le paiement des comptes suivants au 31 décembre 2022 :

Liste des comptes à payer (incluant les paiements directs préautorisés)	44 638.35	\$
Liste des comptes payés (chèque #8937)	517.39	\$
Liste des salaires nets payés (dépôts directs #501808 au #501832)	22 107.29	\$
<b>Total des comptes</b>	<b>67 263.03</b>	<b>\$</b>

Le détail de cette liste est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### **2023-006      APPROBATION DES COMPTES AU 12 JANVIER 2023**

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes du début du mois de janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu d'autoriser et d'approuver le paiement des comptes suivants au 12 janvier 2023 :

Liste des comptes à payer (incluant les paiements directs préautorisés)	23 905.27	\$
<b>Total des comptes au 12 janvier 2023</b>	<b>23 905.27</b>	<b>\$</b>

Le détail de cette liste est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

*Je soussigné, Adam Coulombe, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Baie-des-Sables, certifie de la disponibilité des crédits pour ces dépenses.*

\_\_\_\_\_  
Adam Coulombe

#### **5.      Période de questions du public en regard des points à l'ordre du jour**

Aucune question n'a été soulevée.

#### **6.1.    Adoption du Règlement numéro 2022-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2023**

#### **2023-007      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE CERTAINES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ont été adoptées par le conseil municipal conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil municipal doit établir pour l'année financière 2023 les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les tarifs de compensation pour certains immeubles;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des tarifs pour certains services rendus par la municipalité;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance extraordinaire du 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par Madame Gabrielle Trigaux et résolu que le conseil adopte le *Règlement numéro 2022-04 fixant les taux de taxation et de tarification pour les services municipaux ainsi que certaines modalités de paiement pour l'exercice financier 2023* tel que déposé et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

#### FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE CERTAINES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ont été adoptées par le conseil municipal conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil municipal doit établir pour l'année financière 2023 les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les tarifs de compensation pour certains immeubles;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des tarifs pour certains services rendus par la municipalité;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné à une séance extraordinaire du 12 décembre 2022 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Madame Gabrielle Trigaux et résolu que le règlement portant le numéro 2022-04 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**      **TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.20 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette dans le cadre de la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie complémentaire est fixé à **0.03 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi qu'à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 2003-04 de la municipalité adopté le 8 septembre 2003.

#### **ARTICLE 3**      **TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

##### Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à **125.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

##### Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à **132.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

##### Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à **1.55 \$** du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

#### Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à **1.84 \$** du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

### **ARTICLE 4 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

#### Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **162.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2005-06. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

#### Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **159.00 \$** l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2003-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

#### Compensation pour la vidange des boues municipales des étangs aérés

Afin de couvrir les dépenses futures reliées à la vidange et à la disposition des boues municipales des étangs aérés, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **20.00 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément au *Règlement numéro 2018-04 créant une réserve financière pour le paiement des vidanges et des dispositions des boues municipales provenant des étangs aérés*. Ce tarif de compensation s'applique uniquement aux immeubles desservis par le réseau d'égout municipal. Le nombre d'unités est établi selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

#### Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **200.00 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément aux règlements numéros 240-2010 et 241-2010 et leurs amendements (241-1-2011) de la MRC de La Matanie. La vidange des boues de fosses septiques et le tarif de compensation s'appliquent uniquement aux résidences permanentes et saisonnières non desservies par le réseau d'égout municipal.

Pour l'année 2023, seule la vidange des boues de fosses septiques des résidences permanentes est prévue et aucune vidange des boues de fosses septiques des résidences saisonnières n'est prévue. Le tarif de compensation s'applique afin de répartir le coût de la vidange des boues de fosses septiques sur plusieurs années en fonction d'une réserve financière conformément au règlement numéro 2016-01 de la municipalité. Pour l'année 2023, le tarif de compensation pour les résidences permanentes est fixé à 50 % du montant de base et celui des résidences saisonnières est fixé à 25 % du montant de base.

#### Compensation pour les frais d'entretien et de suivi des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Afin de couvrir les dépenses reliées à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons, aux réparations ou remplacement de pièces et à l'inscription au registre foncier des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil fixe le tarif de compensation en fonction des frais engagés par la municipalité, majorés de 15 % pour les frais d'administration. Ce tarif de compensation s'applique uniquement aux immeubles desservis par un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### Compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à **199.00 \$** l'unité conformément au règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

### **ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS**

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

#### **ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les sommes dues à la municipalité est fixé à 15 % annuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les intérêts sont imposés sur les versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance de chacun des comptes de taxes.

#### **ARTICLE 7 JOUR DE GRÂCE**

Un délai de trois (3) jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts soit effectué.

#### **ARTICLE 8 RADIATION DES SOLDES RÉSIDUELS**

Tout solde résiduel d'un compte inférieur à 2 \$ dû au calcul des intérêts est radié automatiquement pour donner suite à un paiement effectué par la poste ou par Internet.

#### **ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

#### **ARTICLE 10 TARIFICATION POUR SERVICES RENDUS**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services rendus par la Municipalité de Baie-des-Sables seront facturés de la manière suivante :

##### Domaine de l'administration

- 0.40 \$ la copie verso pour les impressions en noir et blanc, format lettre, légal et tabloïd;
- 1.00 \$ la copie verso pour les impressions en couleur format lettre, légal et tabloïd;
- 2.00 \$ par envoi ou réception de télécopie par quantité maximale de 5 pages;
- 2.00 \$ pour la numérisation de documents par quantité maximale de 5 pages (incluant l'envoi par courriel du fichier numérisé);
- 2.00 \$ pour chaque feuille plastifiée;
- 2.50 \$ par épinglette pour la vente au comptoir;
- 5.00 \$ par épinglette pour la vente par la poste;
- 20.00 \$ par demande de confirmation de taxes signée par un représentant municipal d'une propriété (les demandes seront répondues de la même manière (verbale ou écrite) que la demande initiale);
- 40.00 \$ de l'heure pour la main d'œuvre (frais de montage).

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

##### Domaine de la sécurité publique

- 20.00 \$ par licence de chien valide pour une période d'un an.

Pour financer ses biens, services ou activités dans les domaines de la sécurité publique et de l'aide aux personnes ainsi que sa quote-part dans le Service régional de sécurité incendie, les frais exigibles sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2020-05 concernant la tarification de certaines interventions du Service régional de sécurité incendie de La Matanie et d'autres interventions dans le domaine de la sécurité publique et de l'aide aux personnes*.

##### Domaine des travaux publics

- 260.00 \$ de l'heure pour le souffleur à neige Vohl 1987 (incluant l'opérateur);
- 180.00 \$ de l'heure pour le camion de déneigement International Workstar 2018 (incluant l'opérateur);
- 180.00 \$ de l'heure pour le camion de déneigement International HV513 2019 (incluant l'opérateur);

- 120.00 \$ de l'heure pour la chargeuse-rétrocaveuse John Deere 410G 2002 (incluant l'opérateur);
- 80.00 \$ de l'heure pour le tracteur compact utilitaire John Deere 3520 2011 (incluant l'opérateur);
- 80.00 \$ de l'heure pour le camion de service F-550 2019 (incluant l'opérateur);
- 40.00 \$ la tonne métrique pour l'abrasif;
- 40.00 \$ de l'heure pour la main d'œuvre.

Concernant la coupe et la réfection d'entrée charretière, la politique adoptée en vertu de la résolution #2015-157 s'applique.

Les frais d'étude et d'émission des permis au branchement à l'aqueduc et/ou l'égout municipal sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2005-08 relatif aux branchements à l'égout et à l'aqueduc*.

Les frais d'ouverture ou de fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2012-02 imposant un tarif pour l'ouverture et la fermeture des valves de service du réseau d'aqueduc*.

#### Domaine de l'urbanisme

Les frais d'émission des permis et certificats et l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2008-11 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats*.

Les frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineure sont ceux prescrits par le *Règlement numéro 2008-10 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*.

#### Domaine des loisirs et de la famille

- 10.00 \$ par jour par enfant pour l'utilisation du service de garderie municipale;
- 150.00 \$ par location de la salle du Centre communautaire Gabriel-Raymond pour une période maximale de 24 heures. La politique adoptée en vertu de la résolution #2015-077 s'applique;
- 150.00 \$ de frais d'inscription au camp de jour par enfant pour la saison;
- 75.00 \$ de frais d'inscription au camp de jour par enfant par semaine;
- 10.00 \$ de pénalité par tranche de 15 minutes de retard seront imposés aux parents ne respectant pas l'horaire de fermeture du camp de jour. Après 3 récidives, l'enfant se verra interdire l'accès au camp de jour pour toute la durée du projet sans remboursement des frais d'inscription.

#### **ARTICLE 11      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

6.2. *Dépôt, présentation et avis de motion du Projet de règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux*

#### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01**

Avis de motion est donné par Madame Nicole Marcheterre, conseillère au siège #2, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, il y aura adoption du *Règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux*. Le projet de règlement est présenté et déposé pour étude et sera dispensé de lecture lors de son adoption.

6.3. *Autorisation de paiement des dépenses incompressibles pour l'année financière 2023*

#### **2023-008      AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023**

Considérant que le conseil municipal a l'obligation légale d'autoriser toutes les dépenses;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a l'obligation légale de vérifier la disponibilité des crédits aux postes budgétaires pour les fins auxquelles la dépense est projetée en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'il est préférable d'identifier et d'approuver toutes les dépenses incompressibles afin de faciliter la gestion et le contrôle budgétaire, tout en réduisant le nombre de certificats de disponibilité de crédits et de résolutions;

Considérant que ces dépenses sont les salaires, les cotisations de l'employeur, les frais de poste et de messagerie, le téléphone et l'Internet, l'électricité, les immatriculations, les frais de banque, les intérêts et les remboursements en capital des emprunts;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu que les dépenses incompressibles suivantes et leurs paiements soient autorisés pour l'année financière 2023 :

Compte de grand-livre	Description de la dépense	Montant (\$)
02 11000 131	Rémunération des élus	16 600
02 11000 133	Allocation de dépenses des élus	8 300
02 11000 200	Cotisations de l'employeur	1 050
02 11000 331	Téléphone au bureau du maire	275
02 11000 341	Frais de publication (incluant le bulletin municipal)	800
02 13000 141	Salaires de la gestion financière et administrative	90 500
02 13000 200	Cotisations de l'employeur (incluant assurances collectives du dg)	15 075
02 13000 321	Frais de poste et de messagerie	1 500
02 13000 331	Téléphone au bureau municipal	760
02 14000 141	Salaires aux élections	4 900
02 14000 200	Cotisations de l'employeur	600
02 14000 321	Frais de poste et de messagerie	400
02 19000 141	Salaires en conciergerie	19 030
02 19000 200	Cotisations de l'employeur	2 500
02 19000 681	Électricité à l'édifice municipal	4 260
02 21000 459	Centre d'urgence 9-1-1 (CAUREQ)	3 000
02 22000 331	Téléphone à la caserne incendie	135
02 22000 681	Électricité à la caserne incendie	1 500
02 32000 141	Salaires des employés de voirie	90 375
02 32000 200	Cotisations de l'employeur	13 550
02 32000 331	Téléphone au garage municipal	200
02 32000 339	Communication mobile	1 000
02 32000 455	Immatriculations	1 250
02 32000 681	Électricité au garage municipal et à l'entrepôt	1 050
02 33000 141	Salaires des employés de déneigement	105 350
02 33000 200	Cotisations de l'employeur	15 800
02 33000 331	Téléphone au garage municipal	200
02 33000 339	Communication mobile	1 000
02 33000 455	Immatriculations	4 025
02 33000 681	Électricité au garage municipal et à l'entrepôt	1 050
02 34000 681	Électricité pour l'éclairage des rues	7 130
02 41200 141	Salaires des employés au traitement de l'eau potable	6 950
02 41200 200	Cotisations de l'employeur	950
02 41200 310	Frais de déplacement	740
02 41200 321	Frais de poste et de messagerie	100
02 41200 335	Internet à la station de chloration	850



02 41200 339	Communication mobile	90
02 41200 681	Électricité à la station de chloration	3 100
02 41300 141	Salaires des employés du réseau de distribution de l'eau potable	6 950
02 41300 200	Cotisations de l'employeur	950
02 41300 310	Frais de déplacement	740
02 41300 335	Internet au réservoir d'eau potable	650
02 41300 339	Communication mobile	90
02 41300 681	Électricité au réservoir d'eau potable	1 225
02 41400 141	Salaires des employés au traitement des eaux usées	6 950
02 41400 200	Cotisations de l'employeur	950
02 41400 310	Frais de déplacement	740
02 41400 321	Frais de poste et de messagerie	100
02 41400 339	Communication mobile	90
02 41400 681	Électricité pour le bâtiment de traitement des eaux usées	4 800
02 41500 141	Salaires des employés du réseau d'égout	6 950
02 41500 200	Cotisations de l'employeur	950
02 41500 310	Frais de déplacement	740
02 41500 339	Communication mobile	90
02 41500 681	Électricité pour les installations du réseau d'égout	1 250
02 59000 141	Salaire de la responsable du service de garderie municipale	16 950
02 59000 200	Cotisations de l'employeur	2 150
02 62100 141	Salaire de l'employé offrant un soutien au développement	8 775
02 62100 200	Cotisations de l'employeur	1 320
02 70120 141	Salaires des employés relatifs aux activités récréatives	31 750
02 70120 200	Cotisations de l'employeur (incluant CNESST des bénévoles)	4 700
02 70120 331	Téléphone au centre communautaire	275
02 70120 339	Cellulaire de la coordonnatrice en loisir	600
02 70120 681	Électricité au centre communautaire	4 000
02 70150 141	Salaires des animateurs du camp de jour estival	12 925
02 70150 200	Cotisations de l'employeur	1 500
02 70230 141	Salaire de la responsable de la bibliothèque	3 670
02 70230 200	Cotisations de l'employeur (incluant CNESST des bénévoles)	365
02 70230 321	Frais de poste pour le Journal le 4 Saisons	240
02 70230 331	Téléphone à la bibliothèque	275
02 92101 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt relatifs aux travaux de voirie	5 100
02 92102 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt du réseau d'aqueduc et d'égout	5 080
02 92132 840	Intérêts sur les règlements d'emprunt relatifs aux véhicules	12 000
02 92152 840	Intérêts sur le règlement d'emprunt du PRQ	2 140
02 99000 895	Frais bancaire et de carte de crédit	1 200
02 99010 891	Intérêts sur emprunt temporaire	3 000
02 99100 895	Frais de financement reporté	3 000
03 21010 000	Remboursement du capital sur les emprunts relatifs aux travaux de voirie	30 800
03 21020 000	Remboursement du capital sur les emprunts du réseau d'aqueduc et d'égout	85 500

03 21032 000	Remboursement du capital sur les emprunts relatifs aux véhicules	42 100
03 21052 000	Remboursement du capital sur l'emprunt relatif au PRQ	10 400
<b>Total</b>		<b>749 975</b>

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 6.4. Paiement de l'adhésion du directeur général à l'ADMQ pour l'année 2023

##### **2023-009     ADHÉSION À L'ADMQ POUR L'ANNÉE 2023**

Considérant qu'il est prévu dans le contrat de travail du directeur général que la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et l'assurance juridique s'y rattachant soient payées par la municipalité;

Considérant les nombreux avantages destinés aux membres de cette association;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu de payer la cotisation à l'ADMQ pour l'année 2023 incluant l'assurance juridique au directeur général, Monsieur Adam Coulombe, au montant de 983.13 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 6.5. FQM Assurances – Renouvellement du contrat d'assurance municipal

##### **2023-010     RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE MUNICIPALE AVEC LA FQM ASSURANCES**

Il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu de renouveler le contrat d'assurance avec la FQM Assurances pour la période du 5 mars 2023 au 5 mars 2024 au montant de 18 170.87 \$ (17 780.84 \$ en 2022) taxes incluses. Cette police comprend les sections suivantes : l'assurance des biens, la perte de revenus, la responsabilité civile, les erreurs et omissions, le crime et l'automobile. Les différentes garanties optionnelles offertes par la MMQ ne sont pas requises.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

#### 10.1. Adoption du Règlement numéro 2022-03 décrétant un programme de crédit de taxes foncières en vue de favoriser la construction résidentielle dans un secteur urbain de la municipalité

##### **2023-011     ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS UN SECTEUR URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que le conseil municipal désire encourager la construction résidentielle sur son territoire et ainsi favoriser la venue de nouvelles familles;

Attendu que le conseil municipal souhaite également revitaliser le secteur urbain de la municipalité;

Attendu que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, une municipalité peut adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'un dépôt et d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Madame Kate St-Pierre et résolu d'adopter le *Règlement numéro 2022-03 décrétant un programme de crédit de taxes foncières en vue de favoriser la construction résidentielle dans un secteur urbain de la municipalité* tel que déposé et remis aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03

### DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS UN SECTEUR URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que le conseil municipal désire encourager la construction résidentielle sur son territoire et ainsi favoriser la venue de nouvelles familles;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite également revitaliser le secteur urbain de la municipalité;

ATTENDU que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, une municipalité peut adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée d'un dépôt et d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Kate St-Pierre et résolu que le présent règlement portant le numéro 2022-03 soit adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**                      **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long ré cité.

#### **ARTICLE 2**                      **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'instaurer un programme de crédit de taxes foncières en vue de favoriser la construction résidentielle et revitaliser un secteur urbain de Baie-des-Sables.

#### **ARTICLE 3**                      **DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, on entend par :

##### **3.1 Bâtiments résidentiels**

Construction érigée sur une assise permanente (fondation) servant à des fins résidentielles. Le code d'utilisation établi sur le certificat de l'évaluateur doit obligatoirement être 1000.

##### **3.2 Date de la fin des travaux**

Date effective du certificat modifiant l'évaluation émis par l'évaluateur de la municipalité et attestant de l'évaluation ou de la réévaluation de la résidence par suite de l'exécution des travaux.

##### **3.3 Programme de crédit de taxes foncières**

Programme destiné à favoriser la construction de bâtiments résidentiels en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

##### **3.4 Propriétaire**

La ou les personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire(s) à la fois du terrain et du bâtiment à la date d'exigibilité du compte de taxes foncières.

##### **3.5 Taxes foncières**

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Sont exclues de cette définition, les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur en vertu de règlements particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux.

##### **3.6 Secteur visé**

Le secteur visé par le présent règlement comprend les zones 12-R, 13-C, 17-P, 18-R, 20-R, 21-C et 28-C du *Règlement de zonage numéro 2008-06* de la Municipalité de Baie-des-Sables. Ce secteur est reproduit en annexe A du présent règlement.

##### **3.7 Travaux**

Toute nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel conforme à la réglementation d'urbanisme dans la mesure où cette nouvelle construction entraîne une augmentation de l'évaluation foncière municipale de l'immeuble après la fin des travaux.

#### **ARTICLE 4 CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES**

La municipalité accorde aux propriétaires, à l'égard des bâtiments résidentiels construits dans le secteur visé conformément au programme décrit aux articles précédemment du présent règlement, un crédit de taxes qui a pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de l'évaluation de ces nouveaux bâtiments après la fin des travaux.

Le montant du crédit de taxes foncières est établi comme suit :

Pour la première (1<sup>ère</sup>) année à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- 5.1 Le programme de crédit de taxes s'applique à l'égard des bâtiments résidentiels de type unifamilial et bi familial, qu'ils soient en pleine propriété ou en copropriété.
- 5.2 Le permis municipal requis pour ces travaux doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Cependant, la date de fin de travaux ne devra pas excéder le 31 décembre 2026.
- 5.3 Les travaux, une fois terminés, doivent entraîner une augmentation de l'évaluation foncière municipale de la propriété. Si les travaux sont effectués suite à un sinistre, la valeur de référence est celle inscrite au rôle d'évaluation le jour avant l'événement.
- 5.4 Les travaux admissibles ont été effectués en conformité avec le permis de construction de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 EXCLUSIONS**

Sont exclus du présent programme, les bâtiments non imposables et les bâtiments relocalisés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 INSCRIPTION**

Le propriétaire est tenu de remplir et de signer tout formulaire qui serait requis pour l'octroi du crédit de taxes foncières. Il doit fournir minimalement les documents suivants :

- Formulaire d'inscription du présent programme (annexe B) ;
- Copie du permis de construction ;
- Copie du certificat de l'évaluateur modifiant l'évaluation suite à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 MODALITÉS D'APPLICATION**

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble visé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

#### **ARTICLE 9 ARRÉRAGES DE TAXES**

Le crédit de taxes visé à l'article 4 du présent règlement est appliqué au cours de l'exercice financier de la municipalité pour lequel il est dû. Cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de ce crédit de taxes, son application est différée, sans porter intérêt, jusqu'au paiement de ces arrérages.

#### **ARTICLE 10 CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à une résidence pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes foncières en vertu du présent règlement est contestée, le crédit n'est appliqué qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

#### **ARTICLE 11 ADMINISTRATION**

Le directeur-général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Il peut recourir aux services d'évaluation et d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matanie pour accomplir sa tâche.

#### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*10.2. MRC de La Matanie – Déclaration de compétence en matière de production d'électricité provenant de source d'énergie renouvelable*

En vertu de la résolution numéro 689-12-22, la MRC de La Matanie annonce son intention de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable. Dans les 60 jours de la notification, une municipalité locale qui désire exercer son droit de retrait en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*, doit adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC par courrier recommandé.

*11.1. Demande d'aide financière au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour l'amélioration du chauffage et de la climatisation au centre communautaire*

**2023-012     DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) POUR L'INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Considérant qu'il n'existe aucune climatisation au Centre communautaire Gabriel-Raymond;

Considérant que lors de rassemblements importants en période estivale, plusieurs usagés ne sont pas en mesure de supporter la chaleur accablante présente dans le bâtiment;

Considérant que l'installation de thermopompes permettrait de répondre au besoin de climatisation en période estivale et d'améliorer l'efficacité énergétique du chauffage en période hivernale;

Considérant que la Municipalité de Baie-des-Sables souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)* afin de financer en partie les travaux nécessaires à la climatisation du Centre communautaire Gabriel-Raymond;

Considérant que le coût total du projet est évalué à 25 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Madame Nicole Marcheterre et résolu que :

- le conseil municipal de Baie-des-Sables autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité de Baie-des-Sables a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité de Baie-des-Sables s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;
- la Municipalité de Baie-des-Sables confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

*11.2. Approbation du 1<sup>er</sup> budget révisé 2022 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables*

**2023-013     APPROBATION DU 1<sup>ER</sup> BUDGET RÉVISÉ 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE BAIE-DES-SABLES**

Considérant que la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* a révisé, en date du 5 octobre 2022, le budget de l'année financière 2022 de l'*Office municipal d'habitation (OMH)* de Baie-des-Sables;

En conséquence, il est proposé par Madame Gabrielle Trigaux et résolu d'accepter le 1<sup>er</sup> budget révisé 2022 en date du 5 octobre 2022 de l'OMH de Baie-des-Sables prévoyant une contribution estimative

de la municipalité au déficit d'exploitation de la Villa Notre-Dame de 5 811 \$ au lieu du budget initial approuvé précédent de 5 619 \$. Cette révision budgétaire tient compte de l'approbation du Plan pluriannuel d'intervention (PPI) et d'une modification aux frais de centre de services.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

*11.3. Approbation du 2<sup>e</sup> budget révisé 2022 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables*

**2023-014     APPROBATION DU 2<sup>E</sup> BUDGET RÉVISÉ 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE BAIE-DES-SABLES**

Considérant que la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* a révisé, en date du 6 décembre 2022, le budget de l'année financière 2022 de l'*Office municipal d'habitation (OMH)* de Baie-des-Sables;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'accepter le 2<sup>e</sup> budget révisé 2022 en date du 6 décembre 2022 de l'OMH de Baie-des-Sables prévoyant une contribution estimative de la municipalité au déficit d'exploitation de la Villa Notre-Dame de 6 101 \$ au lieu du budget approuvé précédent de 5 811 \$ (montant initial de 5 619 \$). Cette révision budgétaire tient compte de dépenses supplémentaires de fin d'année et d'ajouts au Plan pluriannuel d'intervention (PPI).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

*11.4. Approbation du budget initial 2023 de l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables*

**2023-015     APPROBATION DU BUDGET INITIAL 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)**

Considérant que la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* a soumis le budget initial pour l'année financière 2023 de l'*Office municipal d'habitation (OMH)* de Baie-des-Sables;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Denis Forest et résolu d'accepter le budget initial pour l'année financière 2023 de l'OMH de Baie-des-Sables en date du 2 décembre 2022 prévoyant une contribution estimative de la municipalité de 1 523 \$ (5 619 \$ pour le budget initial 2022), correspondant à 10 % du déficit d'exploitation.

De plus, la Municipalité de Baie-des-Sables s'engage à assumer sa quote-part des investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés (RAM-C) et plus particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures (PQI).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

*11.5. SHQ – Suspension des embauches aux postes de direction des offices d'habitation à temps partiel*

**2023-016     SUSPENSION PAR LA SHQ DES EMBAUCHES AUX POSTES DE DIRECTION DES OFFICES D'HABITATION À TEMPS PARTIEL**

Considérant que la directrice de l'*Office municipal d'habitation (OMH)* de Baie-des-Sables prendra sa retraite au printemps 2023;

Considérant que les autorités de la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* ont pris la décision de suspendre toute embauche à temps partiel aux postes de direction d'offices d'habitation lors des départs des directeurs actuels;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Christian Chaumont et résolu d'appuyer les démarches de l'OMH de Baie-des-Sables visant à faire réviser cette décision par la SHQ et de mandater le maire,

Monsieur Gérald Beaulieu, à intervenir dans ce dossier auprès de la SHQ à titre de représentant de la Municipalité de Baie-des-Sables et de l'OMH de Baie-des-Sables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

12. *Suivi des dernières périodes de questions*

Aucune question n'avait été soulevée.

13. *Divers*

14. *Période de questions du public*

Aucune question n'a été soulevée.

15. *Levée de la séance*

**2023-017      LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Kate St-Pierre résolu de lever la séance à 19 h 28.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

\_\_\_\_\_  
Gérald Beaulieu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Adam Coulombe  
Directeur général et greffier-trésorier

*Je, Gérald Beaulieu, maire de la Municipalité de Baie-des-Sables, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
*Gérald Beaulieu, maire*